



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - Une foi

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DU COURRIER COMMUN

# FICHE COURRIER



Appréciation MFB



Lecture DC



Lecture MFB



Copie DC



SA → copie fait

|                 |                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Emetteur        | Référence : 1005<br>Date : 11-05-2020<br>Expéditeur : SGG                        | MFB/SG/BCC<br>Numéro d'arrivée : 7969<br>Date d'arrivée : 11 MAI 2020                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                 |                                                                                  | Date imputation :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Instruction MFB |                                                                                  | Date traitement:<br>Ventilation:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Instruction SG  | TS CT<br>SGG/SSG/Centif/0985<br>TS DG<br>TS Miroite<br>TS cellules<br>11/05/2020 | En remplacement<br>précédente notification<br>(N° décret 2 évolué)<br>Retour attendu <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Instruction DC  |                                                                                  | Suivi IGF <input type="checkbox"/> Participation <input type="checkbox"/><br>Avis et observations <input type="checkbox"/> M'en parler <input type="checkbox"/><br>Pour suite à donner <input type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/><br>Urgent <input type="checkbox"/> Diffusion <input type="checkbox"/><br>Exploitation et suivi <input type="checkbox"/> Exécution <input type="checkbox"/> |



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 0001005

N° SGG/MSGG/DAN/ndb ✓

Dakar, le 1 MAI 2020

*Le Ministre, Secrétaire Général du Gouvernement*

**Objet :** Notification de décrets

**Monsieur le Ministre ;**

Je vous transmets, ci-joint, les décrets suivants :

- décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan Comptable de l'Etat ;
- décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;
- décret n° 2020-1021 du 06 mai 2020 fixant la liste des programmes et des dotations budgétaires.

Je vous en souhaite bonne réception.



Maxime Jean Simon NDIAYE

**A**

**Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO**  
Ministre des Finances et du Budget

**DAKAR**



7969

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Décret relatif à la gestion budgétaire de l'État**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Depuis la transposition dans son droit positif des directives du cadre harmonisé des finances publiques de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), le Sénégal a accompli un important travail pour la mise en œuvre des innovations introduites par le nouveau cadre légal et réglementaire.

La mise en œuvre de certaines de ces innovations a démarré en 2013, avec l'entrée en vigueur des dispositions dites « d'application immédiate », notamment celles relatives à l'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB) sur la base du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) et la transmission à l'Assemblée nationale des rapports trimestriels d'exécution budgétaire (RTEB) ainsi que de l'élaboration, pour chaque ministère, d'un document de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD).

La loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances (LOLF) qui a transposé dans le droit sénégalais la directive n° CM/06/2009 du 26 juin 2009 relative aux lois de finances est entrée en vigueur en 2016.

Toutefois, l'application effective de la plupart des dispositions de la nouvelle LOLF était prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il s'agit, notamment de celles relatives au budget-programme et à la déconcentration de l'ordonnancement. Mais en décembre 2016, la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances (LOLF) a été modifiée par la Loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016, repoussant ainsi l'échéance de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour permettre au Gouvernement de parachever le processus de mise en place des prérequis indispensables.

Depuis lors, un important travail de préparation a été accompli, en particulier, l'adaptation du système d'information, la revue des capacités techniques des acteurs budgétaires, la formation desdits acteurs et la production des textes juridiques, guides didactiques et manuels de procédures permettant d'encadrer l'application des réformes.

Par ailleurs, un examen minutieux des principaux textes porteurs des réformes a révélé un certain nombre d'incohérences et d'insuffisances à corriger avant le basculement dans la nouvelle gestion publique.

Cependant, pour permettre à tous les acteurs concernés par la mise en œuvre de la nouvelle gestion publique de disposer d'un cadre légal et réglementaires en parfaite cohérence, il s'est avéré nécessaire de prendre de réécrire les nouveaux textes en corrigeant une bonne fois les incohérences et insuffisances relevées et en apportant des précisions et des compléments sur certaines innovations relatives à la gestion budgétaire et comptable.

C'est dans ce cadre que le présent projet de décret est proposé, pour compléter le Règlement général sur la Comptabilité publique (RGCP), en apportant plus de précisions sur les dispositions de la LOLF n°2020-07 du 26 février 2020 non prises. Il ne couvre que la gestion des crédits et des emplois au sein des ministères et institutions constitutionnelles.

A ce titre, le présent projet de décret :

- 1) détermine le cadre de gestion du budget-programme et les acteurs qui y interviennent. A cet effet, il :
  - introduit des acteurs comme le coordonnateur des programmes incarné par le Secrétaire général, le Responsable de programme, et le Responsable de la fonction financière représenté par le chef du service chargé des affaires administratives et financières du ministère ou de l'institution constitutionnelle ;
  - apporte des précisions sur la déconcentration de l'ordonnancement en introduisant, dans le dispositif organisationnel, la création d'un centre de services partagé travaillant pour le compte d'un ou de plusieurs ordonnateurs ;
  - élargit la classification par programme en consacrant l'activité comme le niveau de base de la destination et de l'exécution des crédits alloués aux programmes ;
- 2) précise certaines règles de gestion du budget-programme, notamment celles relatives aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement, aux plafonds d'emplois rémunérés par l'Etat ainsi qu'aux ouvertures et mouvements des crédits en cours de gestion et aux opérations de fin de gestion.

Le présent projet comprend 74 articles répartis en 6 chapitres :

- le chapitre premier (article premier à 2) traite des dispositions générales, à savoir l'objet et le champ d'application du décret ;
- le chapitre 2 (article 3 à 11) fixe le cadre de gestion budgétaire ;
- le chapitre 3 (article 12 à 22) détermine les acteurs de la gestion budgétaire, notamment ceux intervenant directement dans la gestion du programme ;
- le chapitre 4 (article 23 à 60) précise les règles de gestion des autorisations budgétaires ;
- le chapitre 5 (article 61 à 70) traite des dispositions relatives aux opérations de clôture de la gestion et à la reddition des comptes ;
- le chapitre 6 (article 71) traite des dispositions transitoires ;
- le chapitre 7 (articles 72 à 74) traite des dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----

**Décret n° 2020-1020**  
**relatif à la gestion budgétaire de**  
**l'Etat**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

Vu la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant Nomenclature budgétaire de l'État, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 2019-120 du 16 janvier 2019 relatif à la préparation du budget de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'État, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

## DECRETE :

### Chapitre premier. – Des dispositions générales

**Article premier.** – Le présent décret est pris en application de l'article 2 de la Loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020. Il fixe les règles relatives à la gestion budgétaire de l'État.

A ce titre, il détermine les acteurs de la gestion budgétaire de l'État et fixe les règles de gestion des autorisations budgétaires ainsi que celles relatives à la production des comptes administratifs et des rapports annuels de performance.

**Article 2.** – Le présent décret s'applique aux ministères et institutions constitutionnelles.

### Chapitre II – Du cadre de la gestion budgétaire

**Article 3.** – Au sens du présent décret, on entend par :

- **ministère**, l'ensemble des programmes et, le cas échéant, des dotations dont les crédits et les autorisations d'emplois sont mis à la disposition d'un même ministre.
- **institution constitutionnelle**, l'ensemble des dotations et, le cas échéant, des programmes dont les crédits et les autorisations d'emplois sont mis à la disposition d'un même président d'institution constitutionnelle.

**Article 4.** – Le ministre et le président d'institution constitutionnelle sont ordonnateurs principaux des crédits qui sont mis à leur disposition.

Le ministre ou le président d'institution constitutionnelle peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur de tout ou partie de ses crédits budgétaires, au niveau central, à un ou plusieurs ordonnateurs délégués et au niveau déconcentré à un ou plusieurs ordonnateurs secondaires.

Afin de mutualiser les ressources et les compétences techniques et administratives, il peut être créé un centre de services partagé qui intervient pour le compte d'un ou de plusieurs ordonnateurs.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 5.** – Le Ministre chargé des Finances est ordonnateur principal des crédits destinés à couvrir :

- les dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;
- les charges communes ;
- les charges financières de la dette de l'État ;
- les dépenses financées sur ressources extérieures pour lesquelles les comptes publics du Trésor ne sont pas assignataires ;
- les dépenses de personnel de l'État.

**Article 6.-** L'Ambassadeur est ordonnateur secondaire des crédits des services de l'État situés dans le pays où il est accrédité. Le Consul général peut être nommé ordonnateur secondaire par arrêté du Ministre chargé des affaires étrangères.

**Article 7. —** Le programme regroupe des crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère ou d'une même institution constitutionnelle et représentatif d'une politique publique de moyen terme clairement définie.

Le programme est divisé en actions.

Aux programmes sont associés des objectifs précis définis en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus. La mise en œuvre des programmes et leurs résultats font l'objet de suivi et d'évaluation internes et externes.

Le pilotage et la gestion du programme sont assurés par un responsable de programme, nommé es qualité par arrêté du Ministre ou, le cas échéant, du Président d'Institution Constitutionnelle dont il relève.

**Article 8. —** Une action vise la réalisation d'un objectif intermédiaire du programme dont elle est une composante. Elle est confiée à un responsable d'action désigné par le responsable de programme.

L'action peut rassembler des crédits visant un public particulier d'utilisateurs ou de bénéficiaires ou un mode particulier d'intervention du ministère ou de l'institution constitutionnelle.

L'action est divisée en activités qui permettent de préciser la destination des crédits.

**Article 9. —** L'activité est une tâche ou un ensemble de tâches opérationnelles mises en œuvre par les services concourant à la réalisation des objectifs du programme. Elle est placée sous l'autorité d'un responsable d'activité désigné par le responsable de programme.

**Article 10. —** Pour chaque ministère, il est établi un document de programmation pluriannuelle des dépenses, qui prévoit, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Les crédits et les autorisations d'emplois prévus pour la première année du document de programmation pluriannuelle des dépenses correspondent aux autorisations budgétaires inscrites au projet de loi de finances initiale.

Le document de programmation pluriannuelle des dépenses présente les orientations stratégiques et la répartition, par programme et par catégorie de dépenses, des autorisations budgétaires inscrites au projet de loi de finances initiale.

Pour chaque institution constitutionnelle, il est établi un document de programmation pluriannuelle des dépenses, qui présente la répartition par catégorie de dépenses des autorisations budgétaires pour une période minimale de trois ans. Les crédits et les autorisations d'emplois prévus pour la première année de ce document correspondent aux autorisations budgétaires inscrites au projet de loi de finances initiale.

**Article 11.** – Pour chaque programme, il est établi un projet annuel de performance qui précise :

- la stratégie du programme ;
- le cadre de performance qui comprend les objectifs spécifiques et les cibles dont l'atteinte annuelle est mesurée par des indicateurs de performance et est expliquée dans le rapport annuel de performance ;
- la répartition, par action et par activité, des crédits inscrits au projet de loi de finances initiale et leur justification au premier franc ;
- les échéanciers des crédits de paiements associés aux autorisations d'engagement inscrits au projet de loi de finances initiale ;
- la répartition prévisionnelle par catégorie des emplois rémunérés par l'État et la justification des variations par rapport à la situation existante.

Les projets annuels de performance sont annexés au projet de loi de finances de l'année.

### **Chapitre III – Des acteurs de la gestion budgétaire**

#### **Section 1 : Le ministre et le président d'institution constitutionnelle**

**Article 12.** – Le ministre est chargé :

- de valider la définition des programmes de son ministère en veillant à leur cohérence avec la stratégie sectorielle ;
- de nommer les responsables de programme de son ministère ;
- d'arbitrer la répartition des crédits mis à sa disposition entre les programmes de son ministère ;
- de valider les documents budgétaires qui relèvent de ses attributions ;
- de produire et transmettre les rapports annuels de performance et le compte administratif au Ministre chargé des Finances ;

**Article 13.** – Le président d'institution constitutionnelle est chargé :

- le cas échéant, de valider la définition des programmes qui lui sont rattachés en veillant à leur cohérence avec la stratégie de l'institution et d'en nommer les responsables ;
- de valider les documents budgétaires qui relèvent de ses attributions ;
- de produire et transmettre le compte administratif au Ministre chargé des Finances ainsi que, le cas échéant, les rapports annuels de performance.

#### **Section 2 : Le coordonnateur des programmes**

**Article 14.** – Le coordonnateur des programmes assure une mission générale de coordination des programmes du ministère.

La fonction de coordonnateur des programmes est assurée par le Secrétaire général du ministère.

Le Coordonnateur des programmes est chargé :

- de coordonner la préparation du document de programmation pluriannuelle des dépenses, des projets annuels de performance et des rapports annuels de performance des programmes et de veiller à leur transmission au Ministre chargé des Finances dans les délais réglementaires ;
- de soumettre au ministre les propositions de répartition des autorisations d'emplois et des crédits des programmes ;
- de valider le plan d'engagement trimestriel du ministère ou de l'institution ;
- de garantir le respect du plafond d'autorisations d'emplois rémunérés par l'État ;
- d'élaborer la charte de gestion ministérielle et de veiller à la qualité du dialogue de gestion entre les différentes parties prenantes ;
- de mettre en place les dispositifs de contrôles interne et de gestion et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- de veiller à la cohérence des dispositifs de contrôles internes budgétaire et comptable ;
- d'assurer le suivi, l'analyse et l'évaluation de l'exécution budgétaire du ministère et d'en valider les propositions de modifications ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations et mesures correctrices formulées par les organes de contrôle et d'audit ;

Pour l'exercice de ses missions, le Coordonnateur des programmes dispose des structures d'appui et de conseil aux programmes notamment les services chargés des affaires administratives et financières, des études et de la planification, de la gestion des ressources humaines, des systèmes d'information et des archives ainsi que de la passation des marchés.

Une charte de gestion définit, dans chaque ministère, les rapports entre ces services d'appui et de conseil et les responsables de programme, d'action et d'activité.

### **Section 3 : Le responsable de la fonction financière**

**Article 15.** — La fonction financière est assurée par le chef du service chargé des affaires administratives et financières du ministère ou de l'institution constitutionnelle.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre et sous l'autorité du Coordonnateur des programmes ou, le cas échéant, le président de l'institution constitutionnelle, le responsable de la fonction financière coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget du ministère ou de l'institution.

**Article 16.** — Au titre de la préparation budgétaire, le responsable de la fonction financière est notamment chargé :

- de proposer une programmation pluriannuelle sincère et soutenable du budget du ministère ou de l'institution constitutionnelle dans la limite des enveloppes budgétaires notifiées par le Ministre chargé des Finances ;
- d'appuyer la préparation du document de programmation pluriannuelle des dépenses et, le cas échéant, des projets annuels de performance ;

- de veiller au respect des règles de préparation et de présentation du budget et de s'assurer de leur correcte prise en compte dans le système d'information financière de l'État.

**Article 17.** – Au titre de l'exécution budgétaire, le responsable de la fonction financière est notamment chargé :

- de consolider les plans d'engagement trimestriels des dépenses des programmes ;
- de suivre l'exécution des dépenses des programmes en relation avec leurs responsables ;
- de fournir l'information financière dans le cadre de la coordination des programmes ;
- d'apporter un soutien technique aux responsables de programme dans l'exécution du budget et ses modifications en cours de gestion ;

**Article 18.** – Au titre de la reddition des comptes, le responsable de la fonction financière est notamment chargé de :

- coordonner et préparer les travaux de fin de gestion et le compte administratif qui incombent à l'ordonnateur principal ;
- procéder à la centralisation des rapports annuels de performance produits par les responsables de programme ;

#### **Section 4 : Le responsable de programme**

**Article 19.** – Sous l'autorité du ministre ou le cas échéant du président d'institution constitutionnelle, le responsable de programme assure le pilotage et la gestion du programme dont il a la charge.

Sur la base des objectifs généraux définis par le ministre ou le président d'institutions, le responsable de programme fixe les objectifs spécifiques, affecte les moyens et veille à l'atteinte des résultats attendus des services chargés de la mise en œuvre des activités du programme.

Le responsable de programme s'appuie sur les responsables d'action et d'activité à qui il affecte les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques fixés. En outre, il :

- centralise les plans d'engagement trimestriels des actions de son programme ;
- met en place, avec l'appui du contrôleur de gestion, un dispositif de contrôle de gestion du programme ;
- anime et organise le dialogue de gestion ;
- rend compte des résultats infra-annuels et annuels du programme ;
- identifie les risques liés à l'exécution du programme en s'appuyant sur le dispositif de contrôle interne ministériel, et met en œuvre les mesures correspondantes de maîtrise et d'atténuation des risques.

Les conditions de nomination et les attributions du responsable de programme sont définies par décret.

## **Section 5 : Le responsable d'action**

**Article 20.** – Sous l'autorité du responsable de programme, le responsable d'action assure le pilotage des services chargés d'exécuter les activités qui composent l'action.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'assurer le dialogue de gestion avec les responsables d'activités ;
- de participer à l'élaboration du projet annuel de performance et du rapport annuel de performance du programme dont l'action relève ;
- de consolider les plans d'engagement trimestriels des activités qui composent son action et de transmettre le plan consolidé au responsable du programme ;
- de veiller à la bonne exécution des crédits affectés à la réalisation de l'action ;
- de soumettre au responsable de programme les propositions de modifications des crédits de l'action, conformément à la charte de gestion ;
- de rendre compte au responsable de programme de l'exécution de l'action ainsi que des résultats obtenus.

## **Section 6 : Le responsable d'activité**

**Article 21.** – Sous l'autorité du responsable d'action, le responsable d'activité est le chef du service opérationnel responsable de la mise en œuvre de l'activité. Un même chef de service peut être responsable de plusieurs activités.

A cet effet, il est chargé, notamment :

- d'élaborer le plan d'engagement trimestriel des crédits affectés à l'activité et de le transmettre au responsable d'action ;
- d'identifier les indicateurs de suivi de l'activité pour faciliter l'évaluation des progrès vers les résultats ;
- d'exécuter les crédits affectés à la réalisation de l'activité ;
- de rendre compte au responsable d'action de la mise en œuvre de l'activité et des résultats obtenus.

## **Section 7 : Le contrôleur de gestion**

**Article 22.** – Sous l'autorité du Coordonnateur des programmes, le contrôleur de gestion facilite le pilotage de la performance des programmes. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie ministérielle de contrôle de gestion ;
- de piloter la cellule de contrôle de gestion ;
- d'établir un système de contrôle de la mise en œuvre du programme à travers des tableaux de bord ;
- d'assurer un suivi des décisions issues du dialogue de gestion ;
- de contrôler et d'analyser les coûts des activités ;
- d'analyser les risques d'écarts entre les objectifs et les résultats attendus et de veiller à la prise en charge des mesures d'atténuation de ces risques ;

- de vérifier la fiabilité des informations contenues dans le rapport annuel de performance.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle de gestion sont fixées par décret.

## **Chapitre IV - Des règles de gestion des autorisations budgétaires**

**Article 23.** – Les règles de gestion des autorisations budgétaires portent sur les modalités d'application de la nomenclature budgétaire, l'ouverture des autorisations budgétaires, les mouvements de crédits budgétaires, les consommations des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, la gestion des crédits de personnel et des autorisations d'emploi ainsi que sur la clôture des opérations budgétaires.

Les règles de gestion sont mises en œuvre au moyen de la comptabilité budgétaire qui a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'État en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation du budget.

### **Section 1 : La nomenclature budgétaire de l'État**

**Article 24.** – Les dépenses du budget de l'État sont présentées et exécutées suivant les classifications par programme, administrative, économique, fonctionnelle et par source de financement, conformément au décret portant nomenclature budgétaire de l'État.

La classification administrative permet d'identifier le ministère ou l'institution constitutionnelle, le service ou le groupe de services bénéficiaires de l'autorisation budgétaire.

La classification par programme permet de spécialiser les autorisations budgétaires par politique publique.

La classification économique permet de répartir les autorisations budgétaires par nature économique de la dépense. Elle est cohérente avec le plan comptable de l'État.

La classification fonctionnelle permet de présenter les autorisations budgétaires selon l'objet socio-économique de la dépense.

La classification par source de financement permet d'identifier les modes de financement des dépenses de l'État par fonds propres, par dons, par prêts intérieurs ou extérieurs.

Ces différentes classifications sont mises en œuvre par le système d'information financière de l'État.

## **Section 2 : Les règles relatives aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement**

**Article 25.** — Les autorisations budgétaires sont composées par les autorisations d'engagement constituant la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice et les crédits de paiement constituant la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

**Article 26.** — Les autorisations d'engagement sont des crédits annuels pouvant avoir une portée pluriannuelle. A ce titre, elles sont ouvertes pour un exercice budgétaire donné et ne peuvent être consommées qu'au cours de cet exercice, sauf en cas de report dans les conditions prévues par le présent décret.

**Article 27.** — Les autorisations d'engagement non consommées dans l'année et non reportées sont annulées par la loi de règlement.

**Article 28.** — Les autorisations d'engagement sont consommées par un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte ou le fait juridique par lequel l'État crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une charge budgétaire.

Par exception, pour les dépenses sans ordonnancement préalable, les autorisations d'engagement sont consommées lors du paiement.

**Article 29.** — Les autorisations d'engagement nécessitent l'ouverture de crédits de paiement à due concurrence du montant de l'engagement juridique, pour solder la dette née de sa réalisation.

Pour une autorisation d'engagement relative à des dépenses pluriannuelles, les crédits de paiements correspondants sont ouverts dans les lois de finances de l'année et des années suivantes.

L'échéancier des crédits de paiement relatifs aux autorisations d'engagement pluriannuelles est défini dans le projet annuel de performance.

**Article 30.** — Les autorisations d'engagement ouvertes pour les dépenses en capital permettent l'acquisition de biens immobilisables. Ces crédits doivent être programmés de manière suffisante pour mettre le bien acquis immédiatement en service et le faire fonctionner sans nécessiter de dépense complémentaire.

**Article 31.** — Pour les dépenses de personnel, le montant des autorisations d'engagement correspond aux crédits de paiement prévus dans l'année.

Les dépenses de personnel sont exécutées selon la procédure des dépenses sans ordonnancement préalable. Les autorisations d'engagement associées aux dépenses de personnel sont consommées au moment du paiement.

**Article 32.** — Pour les dépenses d'acquisition de biens et services, le montant des autorisations d'engagement correspond au coût global des biens et services prévus, quelle que soit l'année de leur fourniture.

La consommation des autorisations d'engagement pour l'acquisition de biens et services intervient au moment de la signature du marché public pour son montant global ou de l'émission du bon de commande pour les marchés à commandes.

Dans le cas de marchés d'acquisition de biens et services pluriannuels, les crédits de paiement sont ouverts et consommés au titre de l'exercice budgétaire pendant lequel le paiement est effectué.

**Article 33.** – Pour les transferts courants, le montant des autorisations d'engagement correspond au montant des crédits de paiement prévus dans l'année.

Les autorisations d'engagement des transferts courants sont consommées par la décision de versement signée par l'ordonnateur principal.

**Article 34.** – Pour les transferts en capital, le montant des autorisations d'engagement correspond à la contribution globale de l'État au financement de l'opération d'investissement à réaliser par l'entité bénéficiaire.

Les autorisations d'engagement ouvertes au titre des transferts en capital relatifs à des investissements ne dépassant pas l'année budgétaire sont consommées par la décision de versement signée par l'ordonnateur principal.

Les autorisations d'engagement ouvertes au titre des transferts en capital relatifs à des investissements pluriannuels sont consommées par une décision de versement signée par l'ordonnateur principal des crédits.

**Article 35.** – La budgétisation en autorisations d'engagement des dépenses d'investissement exécutées par l'État, sous forme de marchés publics ou de partenariats public-privé, couvre le financement total de l'opération d'investissement, en incluant tous les coûts nécessaires à sa réalisation.

Les autorisations d'engagement sont consommées au moment de l'engagement ferme de la dépense, à hauteur de son montant total quelle que soit sa durée.

L'engagement juridique ferme s'apprécie comme le montant minimum auquel l'État s'est engagé et qui doit, sauf en cas de non réalisation de la prestation prévue, obligatoirement être payé.

Dans le cas où l'engagement juridique initial est résilié, les autorisations d'engagement consommées font l'objet d'un retrait d'engagement qui les rend à nouveau disponibles, à la seule condition que l'engagement juridique et le retrait d'engagement aient lieu durant le même exercice budgétaire.

**Article 36.** – Pour les marchés à prix ferme ou révisable, de durée ferme ou reconductible, les autorisations d'engagement sont consommées par la notification du marché à hauteur du montant forfaitaire global du marché.

Lorsque le marché prévoit une clause de reconduction à l'issue d'une durée définie, la durée de l'engagement n'inclut pas la reconduction. En cas de reconduction, celle-ci nécessite l'ouverture de nouvelles autorisations d'engagement qui sont consommées par la notification de cette reconduction.

**Article 37.** — Pour les marchés assortis de tranches fermes et conditionnelles, les autorisations d'engagement sont consommées par la notification du marché uniquement à hauteur du montant de la tranche ferme, majoré le cas échéant des indemnités de dédit.

**Article 38.** — Pour les marchés publics à bon de commande, les autorisations d'engagement sont consommées par l'émission du bon de commande à hauteur du montant de celui-ci.

**Article 39.** — Lorsque le marché prévoit des clauses de révision de prix, le montant prévisionnel de ces révisions n'est pas inclus dans l'engagement juridique initial et ne consomme pas d'autorisations d'engagement au moment de la notification du marché. Le cas échéant, leur montant est couvert par des autorisations d'engagement complémentaires.

**Article 40.** — Les crédits de paiement ne peuvent être consommés sans consommation préalable ou concomitante des autorisations d'engagement correspondantes. Ils sont consommés par le paiement effectué par le comptable public.

**Article 41.** — Pour toutes les natures de dépenses, les crédits sont consommés conformément au plan d'engagement trimestriel des dépenses, articulé avec le plan de passation des marchés et le plan de trésorerie de l'Etat.

Les modalités d'élaboration, d'exécution et de suivi des plans cités à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

### **Section 3 : Les règles relatives aux plafonds d'emplois rémunérés par l'État**

**Article 42.** — Les ministères et institutions constitutionnelles disposent d'autorisations d'emplois rémunérés par l'État, dans la limite d'un plafond. La loi de finances initiale fixe un plafond d'emplois global pour l'État, réparti en plafonds d'emplois ministériels et institutionnels.

**Article 43.** — Une autorisation d'emploi rémunéré par l'État correspond à l'emploi d'un effectif travaillant à temps plein durant les douze mois de l'année. L'unité de décompte des autorisations d'emplois est l'équivalent temps plein travaillé.

Le plafond des autorisations d'emplois d'un ministère ou d'une institution constitutionnelle correspond à la limite supérieure d'équivalents temps plein travaillé pouvant être consommés au cours d'une année budgétaire.

Les modalités de budgétisation et de suivi des autorisations d'emplois, ainsi que l'information sur leur gestion dans les documents budgétaires annexés aux projets de lois de finances sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

### **Section 4 : Les règles relatives aux ouvertures de crédits**

**Article 44.** — Les crédits budgétaires sont ouverts par une loi de finances.

Ils sont répartis par catégorie de dépenses entre les programmes et dotations des ministères et institutions constitutionnelles.

En début de gestion, un décret répartit les crédits aux niveaux détaillés des différentes classifications de la nomenclature budgétaire de l'État :

- classification économique par article, par paragraphe et par ligne ;
- classification administrative par chapitre ;
- classification par programme, par action et par activité.

**Article 45.** — En cours d'exécution budgétaire, des crédits peuvent être ouverts par une loi de finances rectificative dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances, conformément à la loi organique relative aux lois de finances.

En outre, des crédits supplémentaires peuvent, au titre de fonds de concours, être ouverts sur un programme ou une dotation par arrêté du Ministre chargé des Finances.

### **Section 5 : Les règles relatives aux mouvements de crédits en cours de gestion**

**Article 46.** — Dans les lois de finances et leurs annexes budgétaires ainsi que dans le système d'information financière de l'État, les crédits sont répartis suivant les classifications administrative, économique et par programme, définies par le décret relatif à la nomenclature budgétaire de l'État.

En cours de gestion, les ordonnateurs et les responsables de programme peuvent modifier la répartition initiale des autorisations d'engagement et des crédits de paiement dans les limites et les conditions précisées dans la présente section.

**Article 47.** — Des crédits peuvent être transférés d'un ministère à un autre pour continuer à financer une même politique publique transférée entre ces deux ministères.

Le transfert ne peut modifier la nature, au sens de la loi organique relative aux lois de finances, des crédits ainsi transférés. Il est autorisé par décret de transfert pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des finances et des ministres concernés.

**Article 48.** — Au sein d'un même ministère ou, le cas échéant, d'une même institution constitutionnelle, des crédits peuvent être virés d'un programme à un autre programme.

Le virement de crédits peut modifier la nature des crédits. Le virement ne peut toutefois majorer les crédits de personnel ni diminuer les crédits d'investissement.

Si le virement de crédits modifie la nature des crédits, il est autorisé par décret de virement sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre ou du président de l'institution concerné.

Si le virement de crédits ne modifie pas la nature des crédits, il est autorisé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre ou du président de l'institution concerné.

**Article 49.** — Le total cumulé des transferts et des virements affectant en valeur absolue les crédits d'un programme en cours de gestion ne peut dépasser 10 % du montant des crédits alloués au programme par la loi de finances initiale, sauf nécessité impérieuse

dûment justifiée dans le rapport du décret ou la note de présentation de l'arrêté pris à cet effet.

En cas de suppression d'un programme ou d'une dotation, les engagements non soldés par des paiements sont rattachés, pour leur exécution, à un ou des programmes désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre ou du président de l'institution concerné.

**Article 50.** — Au sein d'un même programme, des mouvements peuvent modifier la répartition initiale des crédits sur les différents niveaux des classifications de la nomenclature budgétaire de l'Etat, décrits à l'article 44 du présent décret.

Ces mouvements ne peuvent toutefois majorer les crédits de personnel ni ne peuvent diminuer les crédits d'investissement. Ils ne peuvent porter que sur des crédits devenus sans objet et sont autorisés par arrêté du ministre concerné qui en informe le Ministre chargé des Finances.

**Article 51.** — Lorsqu'un mouvement porte sur les crédits d'un projet d'investissement financé sur ressources extérieures dont le comptable public n'est pas assignataire, l'accord préalable du partenaire financier concerné doit être obtenu.

**Article 52.** — Le Ministre chargé des Finances dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire. A ce titre, il peut soit annuler des crédits, soit en subordonner l'utilisation, par blocage temporaire, aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

**Article 53.** — Les crédits disponibles sur un programme peuvent être annulés lorsqu'ils sont devenus sans objet ou pour prévenir une dégradation de l'équilibre budgétaire prévu dans la loi de finances.

Les crédits sont annulés par arrêté du Ministre chargé des Finances après information de l'ordonnateur principal concerné. Les annulations intervenues en cours de gestion sont régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

**Article 54.** — Les crédits alloués aux responsables de programme peuvent être gelés pour prévenir la constitution d'arriérés de paiement, au sens du décret portant tableau des opérations financières de l'Etat, durant la seule période nécessaire pour reconstituer la trésorerie de l'Etat.

Dans ce cas, le Ministre chargé des Finances limite les capacités des ordonnateurs à engager, liquider et ordonnancer certaines dépenses dans le système d'information financière de l'Etat.

Pour les dépenses d'un ministère ou d'une institution dont les crédits sont momentanément bloqués, l'ordonnateur peut fixer l'ordre de priorité de ces dépenses en liaison avec le contrôleur budgétaire concerné.

## **Section 6 : Les règles relatives aux reports de crédits**

**Article 55.** — Les crédits ouverts sur une année ne créent aucun droit sur les années suivantes.

**Article 56.** — Les dépenses liquidées dont le paiement n'est pas intervenu au 31 décembre de l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent, sont payées sur les crédits de paiement de l'année suivante qu'elles diminuent à due concurrence.

Ces dépenses sont payées au vu des états des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées arrêtés par l'ordonnateur.

**Article 57.** — Les dépenses engagées dont le service est fait et dont la liquidation n'est pas intervenue au 31 décembre de l'année sont liquidées, ordonnancées et payées sur les crédits de paiement de l'année suivante qu'elles diminuent à due concurrence.

Ces dépenses sont liquidées, ordonnancées et payées au vu des pièces justifiant l'effectivité du service.

**Article 58.** — Par dérogation à l'article 55, les crédits ouverts au titre des fonds de concours et des investissements financés sur ressources extérieures, non consommés à la fin de l'année budgétaire, sont reportés de droit.

En outre, les autorisations d'engagement disponibles sur un programme à la fin d'une année peuvent être reportées sur le même programme par arrêté du Ministre chargé des Finances, majorant ainsi les crédits ouverts par la loi de finances de l'année suivante.

Les crédits de paiement relatifs à des dépenses en capital disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme, dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire arrêté dans la loi de finances initiale de l'année suivante.

Ces reports sont effectués par arrêté du Ministre chargé des Finances, après évaluation et justification que les ressources permettent de couvrir leur financement sans dégrader le solde budgétaire autorisé de l'année en cours.

**Article 59.** — Les reports de crédits ne sont possibles :

- que pour les dépenses en capital ou les fonds de concours ;
- qu'après la clôture de la gestion budgétaire précédente qui constate la disponibilité des crédits et avant la fin du mois de février de l'année en cours ;
- que si le report ne modifie ni la nature des crédits ni le programme de destination ;
- que dans la limite de 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de la nouvelle année pour le programme concerné.

**Article 60.** — Les crédits d'autorisations d'engagement et de paiement disponibles sur un programme ou une dotation en fin d'année et non reportés sont annulés par la loi de règlement relative à l'année considérée.

## **Chapitre V - : De la clôture et de la reddition des comptes**

### **Section 1 : Les opérations de fin de gestion**

**Article 61.** — A la fin de chaque exercice budgétaire, les ordonnateurs et les comptables publics sont chargés des opérations concourant à la clôture de la gestion en cours et à la préparation de la gestion suivante.

Le Ministre chargé des Finances arrête et conduit annuellement l'organisation de ces travaux de fin de gestion.

**Article 62.** — Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le Ministre chargé des Finances arrête les dates limites au-delà desquelles les ordonnateurs :

- ne peuvent plus engager juridiquement leur ministère ou institution constitutionnelle et saisir ces engagements dans le système d'information financière de l'État pour consommer les autorisations d'engagement correspondantes ;
- ne peuvent plus procéder au mandatement des dépenses liquidées et les transmettre à leur comptable assignataire pour paiement.

Selon la nature des crédits et selon les ordonnateurs concernés, ces dates peuvent être différentes.

En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de dépenses prévues par cette loi de finances peuvent être exécutées au cours de la période complémentaire.

Entre ces dates et celle de la clôture de gestion, les comptables publics procèdent, sous réserve de la trésorerie disponible, au paiement de l'ensemble des ordonnancements effectués.

**Article 63.** — les dépenses relatives à la masse salariale et aux pensions sont préliquidées au plus tard le 17 décembre. Le Ministre chargé des Finances s'assure de la disponibilité, à due concurrence et par transferts ou virements de crédits, le cas échéant, des crédits limitatifs de personnel et de la trésorerie nécessaires au paiement de la solde de fin d'année.

**Article 64.** — Dans le cadre de la préparation du budget de l'année suivante, les ordonnateurs principaux transmettent au Ministre chargé des Finances leurs propositions de mises à jour :

- des programmes et des actions, avant le 1er juin de l'année en cours ;
- des activités et des chapitres, avant le 1er novembre de l'année en cours.

**Article 65.** — Les engagements et ordonnancements de l'année qui présentent un reste à charge à échoir l'année suivante sont comptabilisés au titre des engagements et mandatements non soldés.

Lorsque les restes à payer portent sur un engagement ou un ordonnancement dont l'imputation budgétaire initiale devient caduque du fait de la modification d'une des classifications précisées à l'article précédent, les ordonnateurs doivent modifier cette imputation.

Les modifications d'imputation sont effectuées par les ordonnateurs dans le système d'information financière de l'État, au cours du mois de décembre, selon la nomenclature budgétaire de l'État mise à jour pour l'exercice budgétaire à venir.

## **Section 2 : La loi de règlement et les documents budgétaires annexés**

**Article 66.** — La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

A ce titre, la loi de règlement arrête le montant définitif des recettes et des dépenses ainsi que le résultat budgétaire qui en découle, en procédant le cas échéant à :

- la ratification des crédits ouverts par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- la régularisation des dépassements constatés de crédits;
- l'annulation des crédits disponibles non consommés.

La loi de règlement comporte, entre autres états financiers et annexes, le compte administratif et les rapports annuels de performance.

**Article 67.** — Chaque ordonnateur principal produit un compte administratif retraçant l'exécution de ses autorisations budgétaires au cours de l'année écoulée.

A ce titre, le compte administratif indique, pour chaque programme ou dotation et par nature de dépenses, le montant :

- des autorisations d'emplois, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts par la loi de finances initiales ;
- des mouvements sur les autorisations budgétaires intervenus en cours de gestion;
- des autorisations d'emplois consommées au regard du plafond ministériel ;
- des autorisations d'engagement et des crédits de paiement consommés ;
- des crédits de paiement engagés, liquidés, ordonnancés et payés.

**Article 68.** — Le compte administratif est signé par le ministre ou le président d'institution constitutionnelle et transmis au Ministre chargé des Finances au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle dont les comptes sont produits.

Sur la base des comptes administratifs des différents ordonnateurs principaux, le Ministre chargé des Finances établit le compte administratif consolidé.

Le compte administratif consolidé accompagné des comptes administratifs des ordonnateurs principaux est transmis, par le Ministre chargé des Finances, à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle dont les comptes sont arrêtés.

**Article 69.** — Chaque responsable de programme produit un rapport annuel de performance qui est annexé à la loi de règlement afin de rendre compte de la mise en œuvre du projet annuel de performance et des résultats obtenus.

A cet effet, le rapport annuel de performance fait ressortir :

- le niveau de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs et cibles fixés dans le projet annuel de performance ;
- l'exécution des dépenses par programme, action et activités en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que la consommation des autorisations d'emplois rémunérés par l'État ;
- la constatation et l'explication des écarts par rapport aux prévisions.

Dans chaque ministère, le coordonnateur des programmes centralise les rapports annuels de performance, procède à leur validation technique et les soumet à son Ministre pour transmission au Ministre chargé des Finances avant le 31 mars de l'année suivant celle dont les rapports sont produits.

**Article 70.** – Une instruction du Ministre chargé des Finances précisera les modalités d'application des dispositions prévues au présent chapitre.

## **CHAPITRE VI. – Des dispositions transitoires**

**Article 71.** – A titre transitoire, aux fins de permettre à l'issue de la période d'urgence nationale, l'achèvement du processus de mutation organisationnelle et de transfert de compétences entre les différents acteurs concernés par la déconcentration de l'ordonnancement, il est fait recours, dans le cadre de la gestion 2020, aux procédures d'exécution budgétaire en vigueur lors de la gestion 2019.

Les ordonnateurs et les comptables publics ainsi que les autres parties impliquées dans la mise en œuvre des procédures financières de l'Etat, en fonction, conservent leurs statuts respectifs.

Les comptables publics et les services comptables leur étant attachés conservent le périmètre des assignations fixées, dans le cadre de la gestion 2019, sauf décision expresse du ministre chargé des finances.

Les membres des différents comités, commissions et autres organes institués au sein des différents acteurs impliqués dans les processus de contractualisation et d'exécution du budget, nommés dans le cadre de la gestion 2020, conservent leurs qualités sauf décision contraire de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Les modalités d'apurement et de reddition de comptes relativement aux opérations exécutées durant la période transitoire, y compris celles exécutées entre le 1er janvier et le 30 avril 2020, se feront suivant les règles de droit commun ou suivant des procédures particulières.

Les mécanismes transitoires, prévus au présent article, ne sauraient excéder une période d'un mois à dater de l'effectivité de l'installation et de l'accréditation des nouveaux acteurs chargés de l'exécution du budget.

Le Ministre chargé des finances précisera et complètera, autant que de besoin, les dispositions du présent article par des textes subséquents.

## **CHAPITRE VII. – Des dispositions finales**

**Article 72.** – Les dispositions des articles 31, 32 et 33 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 73.** – Le présent décret abroge le décret 2020-28 du 08 janvier 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ainsi que le décret n° 2009-192 du 27 février 2009 relatif aux reprises en engagement et aux reports de crédits du budget général.

**Article 74.** – Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Président du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Président de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Cours et Tribunaux, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipeement rural, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre de la Femme de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire, le Ministre de l'Emploi de la Formation professionnelle et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

**06 mai 2020**

Fait à Dakar, le

**Macky SALL**